

LA PRESIDENTE

Paris, le 9 mai 2019

Monsieur,

lors de sa séance plénière du 7 mai 2019, la Commission nationale du débat public vous a désigné garant du processus de concertation préalable pour le projet de complexe touristique, golfique et résidentiel Chambord Country Club sur la commune de la Ferté St-Cyr (41), relevant de la catégorie 10 « Equipements culturels, sportifs, scientifiques ou touristiques » du R. 121-2 du Code l'environnement. Vous mènerez votre mission en binôme avec Monsieur Jean-Paul PUYFAUCHER.

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général sur ce projet aux forts enjeux environnementaux et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

La concertation préalable pour ce projet a été décidée en application de l'article L.121-8 du Code de l'environnement. Comme le précise l'article suivant L.121-9, « *lorsque la CNDP estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle peut décider de l'organisation d'une concertation préalable. Elle en définit les modalités, en confie l'organisation au maître d'ouvrage et désigne un garant* ». ».

Rappel des objectifs de la concertation préalable :

Le champ de la concertation est particulièrement large. Il est important que l'ensemble des parties prenante ait connaissance des dispositions légales. L'article L121-15-1 du Code de l'environnement précise bien que la concertation préalable permet de débattre :

- De l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet ;
- Des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- Des solutions alternatives, y compris pour un projet, de l'absence de mise en œuvre ;
- Des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

.../...

Monsieur Michel HABIG

Garant de la concertation préalable

Projet de complexe touristique, golfique et résidentiel Chambord Country Club sur la commune de la Ferté St-Cyr (41)

En effet, le projet Chambord Country Club pose de nombreuses questions dans le cadre de l'ouverture de la concertation au grand public :

- Dans le contexte actuel de limitation de l'étalement urbain et de la consommation d'eau, le projet Chambord Country Club, malgré ses caractéristiques et ses impacts environnementaux, semble aux yeux de ses porteurs globalement soutenu par les acteurs et décideurs locaux et ne pas soulever de controverse particulière. Cet apparent consensus est-il avéré ? Comment garantir une concertation permettant de débattre de l'opportunité du projet quand son utilité sociale – ici incarnée par la création nette d'emplois et le regain d'attractivité territoriale – semble faire l'objet d'un consensus à l'échelle locale ?
- Face à l'historique ancien du projet, aux recours dont il a fait l'objet, à la structure bicéphale du MO et à la variété des impacts socio-économiques et environnementaux, la garantie d'une information transparente et sincère sur tous les points est indispensable. Dès lors, comment organiser le porter à connaissance au grand public ?
- Le projet Chambord Country Club s'adresse à un public haut de gamme et s'implanterait sur un territoire à dominante rurale mais au rayonnement national et international, caractérisé par un tourisme « de passage ». Aussi, un des enjeux de la concertation à venir portera sur la mobilisation et l'inclusion de publics concernés par le projet mais qui – potentiellement – n'en bénéficieront pas en tant que consommateurs (habitants du territoire), seront négativement touchés (commerçants, chasseurs, riverains) ou bien encore seront indisponibles (touristes non-résidents). A ce titre, la période estivale est-elle réellement pertinente pour les mobiliser ? Par ailleurs, le projet est clôturé, ce qui pose de sérieux enjeux d'appropriation pour le public et d'insertion paysagère : comment articuler ouverture du débat et fermeture du projet ? Comment permettre l'expression des potentiels conflits d'usage au cours des débats ?
- La concertation ou le débat public sont actuellement perçus par le MO comme une pure obligation légale. Sa connaissance des principes de la participation au sens du Code de l'environnement et sa pratique de l'association du public se limite aux enquêtes publiques, à savoir à une concertation en aval du projet. En outre, l'état très avancé de la définition du projet ainsi que l'absence d'alternatives réellement envisagées posent question. Comment permettre une réelle ouverture des débats ? Comment dépasser le stade légal de la concertation et des différentes autorisations pour permettre une véritable garantie du droit à l'information et à la participation ? Une pédagogie certaine sera nécessaire vis-à-vis du MO sur ces points. Dans tous les cas, aux termes de l'article L. 121-9 du Code de l'environnement, il appartient à la CNDP d'adopter les modalités de cette concertation sur la base de vos propositions. Quelle serait donc la méthodologie de concertation la plus appropriée pour recueillir le point de vue du public sur les enjeux environnementaux et socio-économiques ? Et quelles sont les modalités nécessaires d'information et de participation du public après la concertation préalable jusqu'à l'enquête publique ?

Au regard de ces questions et des autres qui pourraient se poser, cette lettre de mission vise à vous aider dans l'exercice de vos fonctions, dans la préparation et la définition des modalités de concertation, dans son organisation et sa conduite confiées au MO sous votre garantie, dans vos relations avec la CNDP. Naturellement, il vous appartient de déterminer avec le MO les modalités d'association du public.

Périmètre de la concertation préalable

Le cadrage préalable du champ et du périmètre de la concertation est une condition indispensable à la qualité du processus.

Il est important que vous puissiez inscrire cette démarche de concertation préalable sur un projet d'équipement sportif et touristique dans une vision cohérente de participation du public au processus décisionnel de procédures complexes.

Pour ce faire, l'un des enjeux sera manifestement de définir avec précision l'articulation entre :

- une approche territoriale :

- 400ha de surface sur un terrain privé
- des travaux de raccordement aux réseaux publics
- une insertion paysagère et environnementale ;

- et une approche thématique, intégrant par exemple :

- les enjeux de développement local pour une région touristique à rayonnement international : quelle viabilité économique du projet ? quelle gestion future du golf ? quel modèle touristique voulu pour la Sologne de demain ?
- la prise en compte des impacts environnementaux pour un urbanisme très peu dense en milieu rural : quelle gestion de l'eau ? quel accès des particuliers ? quelle pollution des milieux ? quelles garanties du MO en matières de mesures compensatoires ?

Comme vous le savez, pour ce faire, vous avez toute latitude pour aller à la rencontre des acteurs concernés (notamment les acteurs de la gestion et de la protection environnementales du territoire, les acteurs du tourisme, les collectivités territoriales, les acteurs économiques, les riverains du projet, les futurs touristes et acheteurs potentiels des villas, les services de l'Etat, etc.) afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux qu'il apparaît souhaitable de soumettre à la concertation.

Élaboration du dossier de concertation

À compter de votre nomination et jusqu'au démarrage du processus de concertation, il vous appartient d'accompagner et de guider le MO dans l'élaboration du dossier de concertation afin qu'il respecte le droit à l'information du public, c'est-à-dire les principes d'accessibilité, de clarté et de lisibilité des informations mises à disposition du public.

Définition des modalités de concertation

L'une de vos missions principales est de définir les modalités de la concertation, son cadre et son périmètre pour qu'ils répondent bien aux objectifs fixés par le Code de l'environnement. Ces propositions seront ensuite soumises à l'approbation de la CNDP, lors de sa plénière mensuelle.

À partir de l'analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques, vous définirez les modalités de concertation, naturellement en collaboration avec la CNDP et le MO.

Il est important que vous puissiez amener le MO à réunir les moyens budgétaires et les ressources humaines nécessaires au bon déroulement de cette concertation, tout en tenant compte de ses contraintes. En votre qualité de garant, il vous appartiendra ensuite de veiller tout au long du dispositif à la bonne mise en œuvre organisationnelle de la concertation déléguée au MO.

Vous serez invité à réaliser une synthèse de l'ensemble des échanges pour expliciter votre démarche, la

méthodologie de la concertation et de son organisation, qui sera confiée au maître d'ouvrage. Cette synthèse sera présentée au bureau de la CNDP, avant que les modalités de la concertation ne soient soumises à l'approbation du collège de la CNDP.

Selon les dispositions de l'article L.121-16 du Code de l'environnement, le public doit être informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concerné(s) par la concertation au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Il vous appartient de veiller à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication, à leurs éventuelles démultiplication et publication locale, afin que le public le plus large soit clairement informé de la démarche de concertation.

La responsabilité de garant de la concertation relative au projet Chambord Country Club est majeure. La CNDP vous confie une mission de prescripteur à l'égard du maître d'ouvrage et des parties prenantes afin de veiller aux principes fondamentaux de la participation :

- le respect des principes du droit à l'information et à la participation du public reconnu par la réglementation française (Convention d'Aarhus, Charte de l'environnement, Code de l'environnement) ;
- tout en liaison avec le MO, l'exigence d'une totale indépendance et neutralité ;
- le respect des principes et des valeurs de la CNDP : indépendance, neutralité, transparence, égalité de traitement et argumentation ;
- l'élaboration d'un bilan définitif, à l'issue de la phase de concertation préalable dans le mois suivant, présentant la façon dont elle s'est déroulée. Ce bilan comporte une synthèse des observations et propositions présentées, la méthodologie retenue pour mener la concertation préalable et, le cas échéant, mentionne les évolutions du projet qui résultent de ce processus.

Relations avec la CNDP :

Comme prévu par l'article L.121-14 du Code de l'environnement, vous remettrez à la CNDP à l'issue de votre mission un bilan de la concertation préalable, qui sera rendu public et joint au dossier d'enquête publique.

De plus et compte-tenu de l'importance du projet Chambord Country Club, il est nécessaire que nous puissions conserver un contact régulier afin que vous nous teniez informés régulièrement du déroulement de la concertation (qualité du dossier, définition des modalités de concertation, qualité des réponses apportées, sujets principaux et points de conflit potentiel). Le bureau se tient à votre disposition, notamment en cas de difficulté particulière liée à la concertation.

Enfin, de manière à vous permettre la meilleure prise en main de votre mission, nous vous invitons à une journée de formation dans les locaux de la CNDP, le 7 juin 2019. Cette journée sera l'occasion d'aborder dans le détail les différentes étapes de la concertation que vous allez garantir, et bien sûr, de nous poser toutes vos questions. Je vous invite à nous confirmer votre présence dès maintenant en écrivant à l'adresse garant@debatpublic.fr. Par ailleurs, vous pouvez dès à présent prendre contact avec votre garant en binôme, Monsieur Jean-Paul PUYFAUCHER : jean-paul.puyfaucher@garant-cndp.fr.

Vous remerciant encore pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.


Chantal JOUANNO